



## RÈGLEMENT 190-2023

### DÉCRÉTANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE JOLIETTE

**CONSIDÉRANT QUE** la Sûreté du Québec a demandé à toutes les villes et municipalités de la MRC de Joliette d'adopter un règlement unifié concernant la paix et l'ordre sur leur territoire afin de faciliter l'application des dispositions par les agents de la paix.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire, malgré l'adoption d'un règlement unifié concernant la paix et l'ordre, adopter un règlement sur les nuisances pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la ville de Joliette;

**CONSIDÉRANT QU'il** est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens d'adopter une réglementation visant à assurer la propreté, la tranquillité et la sécurité sur le territoire de la ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire de plus, décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**CONSIDÉRANT QU'avis** de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la Ville de Joliette tenue le 17 avril 2023.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

## 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement 190-2023 concernant les nuisances sur le territoire de la ville de Joliette ».

## 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter et de régir les nuisances sur le territoire de la ville de Joliette et il vise à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents de la ville de Joliette conformément à l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales chapitre (RLRQ, chapitre C-47.1).

## 4. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Joliette.

## 5. TERRITOIRE ASSUJETTI À CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la ville de Joliette.

## 6. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial et fédéral.

## 7. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

## SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 8. TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

### 9. DÉFINITIONS

Les définitions énoncées au règlement de zonage et ses amendements s'appliquent et elles font partie intégrante du présent règlement.

« **Bruit** » : Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

- « **Conseil** » : Le conseil municipal de la Ville de Joliette.
- « **Colporteur** » : Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la ville.
- « **Graffitis** » : Une lettre ou plusieurs lettres, un mot, une inscription, une marque, un dessin, une image, un imprimé, un autocollant, une figure, un symbole, un tag ou toutes marques non autorisées qui peuvent être gravés, crayonnés, peints ou tracés par tout autre moyen sur un bâtiment, une structure ou un bien public ou privé.
- « **Immeuble public** » : Tout terrain et tout bâtiment propriété de la Ville, incluant les rues, les parcs, les ruisseaux et les cours d'eau municipaux. Les rivières, les lacs et autres cours d'eau sont également des immeubles publics.
- « **Jour** » : Période de la journée comprise entre 7 h et 23 h, heure locale en vigueur.
- « **Mauvaises herbes** » : L'herbe à poux (Ambrosie à feuilles d'armoise), l'herbe à puce (Toxicodendron radican), la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum).
- « **Nuit** » : Période de la journée comprise entre 23 h et 7 h le lendemain, heure locale en vigueur.
- « **Officier municipal** » : L'inspecteur municipal, le patrouilleur environnemental, le préventionniste du service des Incendies, le technicien en urbanisme, le technicien en urbanisme et inspection et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.
- « **Parc** » : Les parcs situés sur le territoire de la ville et qui sont sous sa juridiction et qui comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- « **Personne** » : Toute personne physique ou morale ou association de bienfaisance.
- « **Poubelle publique** » : Un contenant destiné à recevoir des déchets et des matières recyclables et/ou compostables installé ou déposé dans un parc ou une rue.

« **Rue** » : Les rues, les routes, les chemins, les ruelles, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la ville de Joliette.

« **Véhicule moteur** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, incluant en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les voiturettes de golf et les bicyclettes assistées d'un moteur. Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sont assimilés aux véhicules moteurs.

Sont exclus de la présente définition, les bicyclettes déjà reconnues par le Code de la sécurité routière et les règlements connexes, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie, les autobus de la Corporation de transport Joliette métropolitain ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

« **Véhicule de transport public** » : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

« **Ville** » : La Ville de Joliette.

## 10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

## 11. TABLEAU, GRAPHIQUE, SYMBOLE, CÉDULE ET INDEX

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un graphique, un symbole, une cédule, un index et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

## **12. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## **13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## **14. RENVOIS**

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### **15. CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'officier municipal est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application

### **16. POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL**

L'officier municipal est autorisé à visiter, à photographier et à examiner, à toute heure raisonnable, toute partie d'un immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **17. AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville contre toute personne contrevenant à ce règlement.

## **18. DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur immeuble, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES**

### **19. MATIÈRES OU SUBSTANCES MALSAINES, NUISIBLES OU NAUSÉABONDES**

**19.1** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

**19.2** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des détritrus, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

**19.3** Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort et le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité n'est pas visée par le présent article.

### **20. SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**20.1** Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

**20.2** Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le contrevenant ayant l'obligation de nettoyer doit aviser au préalable l'officier municipal.

**20.3** Tout contrevenant aux articles 20.1 et 20.2 inclusivement, outre les pénalités prévues dans le présent règlement, devient débiteur envers la Ville du coût du nettoyage et du service effectués par elle.

## **21. ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES IMMEUBLES**

**21.1** Le fait de laisser pousser des broussailles, des mauvaises herbes ou des roseaux constitue une nuisance et est prohibé.

**21.2** Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de quinze (15) centimètres de hauteur à compter du 1<sup>er</sup> juin de chaque année constitue une nuisance et est prohibé.

**21.3** Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, branches ou gazon sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.

**21.4** Le fait de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts, malades ou infestés ou représentant un danger de chute ou de déracinement constitue une nuisance et est prohibé.

**21.5** Le fait de laisser croître sur un immeuble des arbres ou des arbustes alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de cet immeuble et empiètent sur un immeuble public causant ainsi un préjudice, constitue une nuisance et est prohibé.

**21.6** Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

## **22. BRUIT**

**22.1** Les dispositions de la section 2.4 du Règlement 189-2023 ne s'appliquent pas à une centrale génératrice d'énergie, une ligne haute tension, un poste de transformation électrique, un lieu d'enfouissement, un champ de tir, ou une entreprise située à l'intérieur d'une aire d'affectations industrielles telle qu'apparaissant au plan d'affectation des sols annexé au règlement du plan d'urbanisme.

## **23. DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

**23.1** La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées, doit se faire selon les règles suivantes :

L'imprimé doit être déposé dans l'un des endroits suivants :

- a) Dans une boîte ou une fente à lettres;
- b) Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- c) Sur un porte-journal;
- d) Sur une poignée de porte d'entrée d'un bâtiment.

## **24. VÉHICULES**

**24.1** Le fait de laisser un véhicule moteur stationné ou immobilisé sur un immeuble public ou sur une propriété privée dans le but de le vendre ou de l'échanger constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas sur une propriété privée lorsque l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur d'une marchandise sont spécifiquement autorisés par la réglementation de zonage.

**24.2** Le fait de laisser un véhicule moteur stationné ou immobilisé plus de cinq (5) minutes sur un immeuble public ou sur une propriété privée dans le but de mettre en évidence des annonces et/ou des affiches, de faire de la publicité ou de promouvoir une marchandise quelconque en l'étalant constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule moteur arborant le logo et/ou la raison sociale d'une entreprise utilisé à des fins autres que publicitaires ou sur une propriété privée lorsque l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur d'une marchandise sont spécifiquement autorisés par la réglementation d'urbanisme.

Le fait de déplacer ou de faire déplacer un véhicule moteur de quelques pieds ou d'une courte distance de manière à se soustraire du présent article constitue la même nuisance et est prohibé.

**24.3** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

## **25. VENTE OU LOCATION SUR ET DANS LES IMMEUBLES PUBLICS**

**25.1** Il est interdit à toute personne se trouvant dans ou sur un immeuble public de la Ville d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente, de location, ou de promotion quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants et les cantines ou crémeries mobiles.

L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe a fait l'objet d'un contrat de location avec la Ville.

Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du conseil municipal à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial approuvé par ce dernier.

## **26. RIVIÈRE L'ASSOMPTION**

**26.1** Sur la patinoire aménagée sur une section de la rivière L'Assomption, seuls le patinage et la marche sont autorisés à l'exclusion de toute autre activité.

Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché.

**26.2** La circulation des véhicules récréatifs est prohibée sur la rivière L'Assomption, sauf lorsque de tels véhicules sont utilisés comme véhicules d'urgence ou qu'ils circulent dans un sentier balisé dont le tracé est préalablement approuvé par résolution du conseil municipal.

Pour les fins de l'application du présent article, sont notamment des véhicules récréatifs les motomarines, les motoneiges, les véhicules tout-terrains (VTT), les véhicules automobiles de fabrication artisanale (dune buggy), les motocyclettes et tous autres véhicules du même type dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes.

## **27. COLPORTEUR**

**27.1** À moins d'avoir obtenu le permis prévu ci-après, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la ville.

**27.2** Un permis sera émis, si le colporteur respecte les conditions suivantes :

- a) Le requérant est une personne morale dûment constituée soit en vertu de la troisième (3<sup>e</sup>) partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38) soit en vertu d'une loi fédérale ou en vertu de la Loi sur les clubs de récréations (L.R.Q., chapitre C-23);
- b) Le requérant a son siège social dans les limites de la ville et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la ville;
- c) Le requérant est constitué de membres dont la majorité habite en permanence sur le territoire de la ville;
- d) Le requérant est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques, sociaux, athlétiques ou sportifs.

Le permis requis est gratuit et il est valide pour une période de trente (30) jours et ne pourra être accordé au requérant plus d'une fois par période de douze (12) mois.

## **28. ALARME**

**28.1** Le fait de donner une fausse alarme ou de faire appel inutilement au service d'urgence constitue une nuisance et est prohibé.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

## **29. AMENDES**

**29.1** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- a) Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$);
- b) Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$).

**29.2** Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

## **30. PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES**

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

## **31. INFRACTION DISTINCTE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **32. PAIEMENT**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## **33. AUTRES RECOURS**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **34. MOYENS LÉGAUX**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Ville de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigibles en vertu du présent règlement.

### **35. DOMMAGES OCCASIONNÉS**

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **36. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 80-2008 et ses amendements.

Le remplacement du Règlement n° 80-2008 par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **37. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire



ANAÏS BARIL  
Greffière par intérim

---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

Avis de motion : 17 avril 2023  
Dépôt du projet : 17 avril 2023  
Adoption : 1<sup>er</sup> mai 2023  
Avis public d'adoption : 5 mai 2023

  
PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire

  
ANAÏS BARIL  
Greffière par intérim